



Juin 2019

---

## **Modification de la loi sur l'asile**

### Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Mise en œuvre Iv. pa. 16.403 Müller Philipp.  
Regroupement familial. Même régime pour les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire

---

## Aperçu

*Le 2 mars 2016, le conseiller d'État Philipp Müller déposait une initiative parlementaire visant à modifier les bases légales de telle sorte que le regroupement familial des personnes à protéger au sens de l'art. 4 de la loi sur l'asile (LAsi) soit réglementé de la même manière que celui des personnes admises à titre provisoire. La Commission des institutions politiques du Conseil des États (CIP-CE) y a donné suite le 25 août 2016, décision qui a été approuvée le 21 octobre 2016 par la Commission des institutions politiques du Conseil national. En sa qualité de commission du conseil prioritaire, il incombait à la CIP-CE de préparer l'avant-projet de loi correspondant.*

*Le 24 janvier 2019, la CIP-CE a lancé la consultation relative à l'avant-projet de loi. 49 avis ont été enregistrés à l'expiration du délai de consultation, le 1<sup>er</sup> mai 2019. Treize cantons, l'Union démocratique du centre (UDC) et le PLR, Les Libéraux-Radicaux, l'Association des communes suisses (ACS), l'Union suisse des arts et métiers (USAM) et le Centre patronal approuvent le projet sur le fond. Douze cantons, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), la Conférence suisse des délégués à l'intégration (CDI), le Parti socialiste suisse (PSS) et le Parti écologiste suisse (PES) s'y opposent. Il en va de même pour l'Union des villes suisses (UVS), l'Union syndicale suisse (USS) et la grande majorité des autres milieux concernés.*

*Parmi les opposants au projet, certains relèvent que les conditions d'accès au regroupement familial proposées sont trop restrictives et trop difficiles à remplir pour les personnes auxquelles la protection provisoire a été accordée. Plusieurs participants arguent par ailleurs que la modification proposée n'est compatible ni avec le droit au respect de la vie familiale ni avec le bien de l'enfant et qu'elle constituera un obstacle à l'intégration. Elle pourrait, en outre, entrer en conflit avec la Convention relative au statut des réfugiés. Certains déplorent le fait qu'il n'y a aucun motif valable à la modification des règles auxquelles sont soumises les personnes à protéger en matière de regroupement familial. Les cantons craignent notamment que la nouvelle réglementation engendre une hausse considérable des besoins en personnel pour les services cantonaux de migration. Enfin, un grand nombre de participants se montrent, d'une manière générale, critiques en ce qui concerne l'octroi de la protection provisoire, soulignant que, même si les dispositions en la matière sont en vigueur depuis longtemps, elles n'ont encore jamais été appliquées.*

## 1 Contexte

Le 2 mars 2016, le conseiller d'État Philipp Müller déposait une initiative parlementaire visant à modifier les bases légales de telle sorte que le regroupement familial des personnes à protéger au sens de l'art. 4 de la loi sur l'asile (LAsi)<sup>1</sup> soit réglementé de la même manière que celui des personnes admises à titre provisoire. La Commission des institutions politiques du Conseil des États (CIP-CE) y a donné suite le 25 août 2016, décision qui a été approuvée le 21 octobre 2016 par la Commission des institutions politiques du Conseil national. Le 24 janvier 2019, la CIP-CE a lancé la consultation relative à l'avant-projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire 16.403 « Regroupement familial. Même régime pour les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire », consultation qui a pris fin le 1<sup>er</sup> mai 2019.

L'avant-projet prévoit que le regroupement familial des personnes auxquelles a été accordé la protection provisoire (art. 4 de la loi sur l'asile) soit réglementé de la même manière que celui des étrangers admis à titre provisoire (art. 85, al. 7 à 7<sup>ter</sup>, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration<sup>2</sup>). Les personnes concernées devront par conséquent attendre trois ans après avoir obtenu la protection provisoire pour faire venir leur famille en Suisse. Un regroupement familial ne sera, par ailleurs, possible que si la famille en question ne reçoit aucune aide sociale ni aucune prestation complémentaire et si elle dispose d'un logement approprié. De plus, les requérants doivent être aptes à communiquer dans une langue nationale ou, tout au moins, prouver qu'ils ont la volonté d'apprendre une langue nationale (art. 71, al. 1 et al. 1a, AP-LAsi).

49 participants se sont exprimés dans le cadre de cette consultation. 25 cantons, la CDI, la CDAS, l'ASM, le TAF, quatre partis politiques, deux associations faîtières des communes et des villes, deux associations faîtières de l'économie et onze autres milieux concernés ont fait part de leur avis sur l'avant-projet proposé. Dans sa prise de position, l'ASM ne fait pas savoir si elle approuve ou non la modification des conditions d'accès au regroupement familial, se contentant de faire une synthèse des points de vue défendus par les services cantonaux et communaux de migration.

L'UPS a expressément renoncé à se prononcer.

## 2 Vue d'ensemble du rapport

Le présent rapport sur les résultats de la procédure de consultation indique si l'avant-projet a été accueilli favorablement, négativement ou avec scepticisme, et si des modifications ont été proposées.

Il constitue une synthèse des résultats de la procédure de consultation. Dans la première partie (ch. 3) figure un résumé des avis reçus. Une liste des participants ayant fait part de leur point de vue sur l'avant-projet se trouve au ch. 4. Pour le détail, se reporter au texte original des avis<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> RS 142.31

<sup>2</sup> RS 142.20

<sup>3</sup> Rapport sur les résultats de la procédure de consultation sous [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2019 > DFJP

## 3 Principaux résultats

### 3.1 Cantons

#### Pour

Les cantons **AI, AG, AR, BL, GL, JU, NW, OW, TG, UR, ZG** et **ZH** approuvent *expressément* la proposition d'harmonisation des règles régissant le regroupement familial entre les personnes à protéger et les étrangers admis à titre provisoire.

Le canton **AG** émet toutefois la réserve suivante : il critique, d'une manière générale, le statut de personne à protéger (livret S) et considère qu'il n'est pas souhaitable que celui-ci soit appliqué. Il estime par ailleurs que la solution proposée ne permet pas, dans les faits, d'instaurer une égalité de traitement, mais qu'au contraire elle désavantage les personnes à protéger – qui sont en effet soumises à une procédure d'autorisation restrictive, alors que les personnes admises à titre provisoire ont simplement l'obligation d'annoncer l'exercice d'une activité lucrative. De plus, l'encouragement de l'intégration démarre beaucoup plus tôt chez les personnes admises à titre provisoire que chez les personnes à protéger, ce qui explique que ces dernières aient nettement moins de chances de trouver un emploi et qu'il soit plus difficile pour elles d'accéder à une autonomie financière, comme le requiert l'avant-projet.

Les cantons **AG** et **OW** ainsi que l'**ASM** exigent que *l'examen des demandes* de regroupement familial *soit confié*, dans son intégralité, à *la Confédération (AI* partage ce point de vue), faute de quoi il faudra indemniser les cantons qui mènent des procédures de regroupement familial. Pour **NW**, il serait en outre souhaitable que *les avis émis par les services cantonaux de migration* sur les demandes de regroupement familial puissent être *davantage pris en compte*, d'autant que l'examen de ces demandes entraîne des frais de personnel et une charge de travail supplémentaires pour ces services.

#### Contre

Les cantons **BE, BS, FR, GE, GR, NE, SG, SH, SZ, TI, VD** et **VS** s'opposent *expressément* à ce que le regroupement familial des personnes à protéger soit réglementé de la même manière que celui des étrangers admis à titre provisoire. **SO** se montre, lui aussi, plutôt *critique* à l'égard de la modification proposée.

Selon **BS** et **TI**, le *motif* selon lequel le Conseil fédéral a jusque-là restreint l'octroi de la protection provisoire en raison de la réglementation en vigueur en matière de regroupement familial *n'est pas valable* (**BE** abonde dans le même sens). L'argument selon lequel le principe de l'égalité de traitement requiert l'application de règles similaires pour les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire n'est pas non plus convaincant puisque, dans le cas des personnes à protéger, c'est en général la famille tout entière qui est concernée par les motifs de fuite. **GE** souligne, lui aussi, que les motifs d'octroi du livret F (admission provisoire) ne sont pas identiques à ceux du livret S (protection provisoire) et qu'il ne lui semble donc pas opportun de prévoir une réglementation similaire.

Selon **GR**, l'intégration ne figure pas au premier plan lors de l'octroi du livret S, raison pour laquelle le réajustement proposé ne lui semble pas judicieux. Par ailleurs, les personnes titulaires d'un livret S ne seront, sans mesure d'intégration, guère en mesure de remplir les conditions d'accès au regroupement familial proposées (**SG** et **SH** partagent ce point de vue).

**GE** est, lui aussi, d'avis que les conditions d'accès au regroupement familial sont particulièrement restrictives et objectivement *difficiles à remplir* pour des personnes auxquelles la protection provisoire a été accordée (**VS** abonde dans le même sens). En outre, le fait de leur imposer un délai de trois ans avant de pouvoir faire venir leur famille en Suisse lui semble

*disproportionné et de nature à précariser* davantage cette population dans la mesure où les membres de cette famille ont été séparés en raison d'une guerre (civile) ou de situations de violence généralisée (**VS**, **TI** et **BS** sont du même avis).

**TI** et **VD** craignent que la mise en œuvre de la réglementation proposée engendre une hausse importante *des besoins en personnel* pour les services cantonaux de migration, les demandes de regroupement familial devant désormais être déposées auprès de ces derniers, et instruites par eux, avant d'être transmises au SEM, qui prendra la décision définitive (**OW** partage ce point de vue).

Pour **FR**, la modification proposée ne permet pas d'atteindre *l'objectif visé par l'octroi de la protection provisoire* (même point de vue pour **SH**).

**VD** considère que les nouvelles conditions sont critiquables d'un *point de vue humanitaire*. Dans la mesure où ce sont les hommes qui osent la plupart du temps prendre la fuite et où *les femmes et les enfants* restent souvent, dans un premier temps, dans leur État d'origine ou de provenance, la mise en œuvre de la réglementation proposée leur ferait courir un risque non négligeable, en les obligeant à demeurer plus longtemps dans des situations dangereuses et précaires. La modification proposée pourrait, en outre, inciter les personnes concernées à engager davantage de *procédures individuelles visant à faire valoir leur droit au respect de leur vie privée et familiale*, ce qui va à l'encontre de l'objectif visé par l'octroi de la protection provisoire. **BE** exige, lui aussi, qu'on réexamine la compatibilité de la réglementation proposée avec les *obligations internationales* de la Suisse.

## **Autres remarques importantes**

### **Remarques générales**

Compte tenu du fait que ce sont les cantons qui examineront désormais les demandes de regroupement familial, **ZG** exige que *le rapport mentionne clairement* que la modification législative aura des *conséquences en matière de finances et de personnel pour les cantons*. Une *augmentation de la contribution forfaitaire versée par la Confédération pour les frais administratifs* en vertu de l'art. 91, al. 2<sup>bis</sup>, LAsi devrait également être envisagée.

De l'avis de **GR**, il vaudrait mieux *simplifier la réglementation en matière d'admission provisoire* qu'étendre le statut de personne à protéger (livret S).

### **Statut de personne à protéger (livret S)**

Plusieurs cantons (p. ex., **AG**, **BE**, **NE**, **OW**, **SH**, **SZ**, **TI**, **VD** et **VS**) se montrent, *d'une manière générale, critiques* à l'égard du système d'octroi de la protection provisoire.

Pour **FR**, *rien ne justifie* aujourd'hui *le recours au statut de personne à protéger*. Ce statut doit néanmoins être maintenu tel qu'il a été initialement conçu, c'est-à-dire sous la forme d'une protection immédiate et temporaire dans un contexte de grave crise.

**AG** considère que le statut de personne à protéger, qui apparaissait comme judicieux au moment de sa mise en place, est contraire aux objectifs actuels de la *procédure d'asile accélérée* (**BE** défend le même point de vue) et de l'Agenda Intégration Suisse (avis partagé par **SG**). Il conviendrait donc, selon lui, d'examiner sa *compatibilité avec le système actuel* plutôt que d'imposer le recours à la protection provisoire (**SH** et **VS** abondent dans le même sens).

Certains cantons (**NE**, **OW** et **VD**) soulignent que la protection provisoire est certes un instrument adéquat pour gérer une situation de crise et éviter l'engorgement du système de l'asile, mais qu'il est susceptible de générer à long terme une *charge supplémentaire* puisque les personnes concernées peuvent demander la réouverture de la procédure d'examen en reconnaissance de la qualité de réfugié cinq ans après avoir obtenu la protection provisoire. **VS** souligne, lui aussi, que le statut de personne à protéger ne constitue

qu'une *solution provisoire* et qu'il restera vraisemblablement inappliqué compte tenu de la situation actuelle (**SZ** partage cet avis).

**SO** est d'avis que l'idée première d'une *procédure simple et rapide* pour les personnes à protéger est mise à mal par l'alignement sur la procédure complexe à laquelle sont soumises les personnes admises à titre provisoire.

Selon **SZ** et **VD**, les procédures d'asile se révèlent, en outre, très utiles pour l'identification de personnes ayant commis un *crime relevant du droit pénal international* (avis partagé par **FR** et **TI** concernant le terrorisme et la sécurité). Aussi les personnes à protéger doivent-elles, selon eux, également être soumises à la procédure d'asile ordinaire.

**OW** et **VS** exigent que le *forfait d'intégration* soit également versé dans le cas des personnes auxquelles la protection provisoire a été accordée. **ZG** souhaite que l'intégration des personnes à protéger commence le plus rapidement possible, comme le prévoit l'Agenda Intégration Suisse.

**JU** suggère de renoncer à la *lettre S* et d'en choisir une autre pour éviter tout risque de confusion en lien avec l'extrémisme violent (personne fichée S).

## 3.2 Partis

### Pour

Le **PLR** et l'**UDC** approuvent *expressément* l'avant-projet de loi relatif au regroupement familial des personnes à protéger.

### Contre

Le **PES** et le **PSS** s'opposent *expressément* aux modifications proposées.

Le **PES** estime que ces modifications ne sont compatibles ni avec le *droit au respect de la vie familiale* ni avec le *bien de l'enfant*. De plus, il est important pour la réussite de l'intégration que l'accès aux droits fondamentaux (intégration sur le marché du travail, changement de canton, regroupement familial, possibilités de voyage et aide sociale) soit garanti.

De l'avis du **PSS**, une restriction du droit au regroupement familial ne se justifie pas dans la mesure où cela *empêche la reconstitution des familles* et, de ce fait, *complique l'intégration*.

### Autres remarques importantes

#### Remarques générales

Le **PSS** se dit favorable à des *mesures qui faciliteraient le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire*.

#### Statut de personne à protéger (livret S)

L'**UDC** relève qu'elle est fondamentalement opposée à l'approche du Conseil fédéral concernant l'octroi de l'asile à des groupes entiers de requérants d'asile (réinstallation). La protection provisoire doit être accordée à ces personnes dans la perspective d'un retour dans leur pays d'origine. Sur la base de ces réflexions, la CIP doit, si le regroupement familial dans le statut de personne à protéger est révisé, inviter le Conseil fédéral à faire relever les *programmes de réinstallation* de ce statut – à condition toutefois qu'une aide sur place ne soit pas plus efficace. De plus, les programmes de formation ou d'occupation qui sont proposés aux personnes à protéger doivent tenir compte de la situation dans leur pays d'origine.

Le **PES** souligne qu'il existe différentes raisons pour lesquelles le statut de personne à protéger n'a jamais été appliqué jusqu'à présent et *que la réglementation en matière de regroupement familial ne saurait être la seule à être mise en cause*. L'initiative parlementaire qui nous occupe ici entend redéfinir le statut de personne à protéger afin qu'il remplace l'octroi de la protection prévu dans le cadre de l'admission provisoire. Or cette mesure priverait, de manière générale, certains groupes de personnes du droit à une procédure d'asile individuelle, ce qui est illégal. Il n'est ni nécessaire ni judicieux de *réinterpréter le statut de personne à protéger* ni de modifier la réglementation relative au regroupement familial.

### **3.3. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national**

#### **Pour**

L'ACS approuve sur le fond la proposition de modification des conditions d'accès au regroupement familial des personnes à protéger, mais émet certaines *réerves* (voir ci-dessous *Autres remarques importantes, Statut de personne à protéger*).

#### **Contre**

L'UVS demande que le délai au terme duquel il est possible de déposer une demande de regroupement familial ne soit pas modifié. Restreindre le droit au regroupement familial va à l'encontre *de l'objectif visé initialement* par le statut de personne à protéger. Qui plus est, en cas de guerre ou de situation de violence manifestes, *l'unité de la famille* doit, dans toute la mesure du possible, être garantie. L'argument selon lequel le *principe de l'égalité de traitement* requiert l'application de règles similaires pour les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire n'est pas non plus convaincant. À la différence des personnes admises à titre provisoire, pour lesquelles on peut parfaitement envisager que seuls certains membres d'une famille sont persécutés, les personnes à protéger voient en général leur famille tout entière concernée par les motifs de fuite. Le but du statut de personne à protéger est justement de permettre le regroupement de familles séparées.

#### **Autres remarques importantes**

##### **Remarques générales**

L'ACS recommande que les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire soient soumises aux *mêmes conditions* non seulement en matière de regroupement familial, mais dans tous les domaines (aide sociale, intégration, etc.).

##### **Statut de personne à protéger (livret S)**

L'ACS et l'UVS demandent que le statut de personne à protéger soit *remanié en profondeur*, notamment dans le contexte de l'Agenda Intégration Suisse et de l'accélération de la procédure d'asile (compatibilité avec le système actuel, participation de la Confédération aux coûts, etc.). Selon l'UVS, il faudrait à cette occasion également régler la question du *versement des forfaits globaux* aux communes et cantons d'accueil.



### 3.5 Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

#### Pour

L'**USAM** approuve *expressément* la proposition de modification des conditions d'accès au regroupement familial des personnes à protéger.

#### Contre

L'**USS** s'oppose *expressément* à une harmonisation des règles régissant le regroupement familial entre les personnes à protéger et les étrangers admis à titre provisoire. Elle souligne que le *droit au mariage et à la famille* est inscrit dans la Constitution fédérale et que plusieurs conventions en matière de droits de l'homme garantissent la *protection de la famille*. Elle trouve par ailleurs honteux que la modification des conditions d'accès au regroupement familial proposée ne soit compatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup> qu'en raison de la réserve formulée par la Suisse concernant son art. 10, par. 1. L'État doit garantir à toute personne en quête d'une protection en Suisse le droit au respect de sa vie familiale sans délai d'attente ni conditions difficiles à remplir.

---

<sup>4</sup> RS 0.107

### 3.6 Autres milieux concernés

#### Pour

Le **CP** approuve *expressément* la proposition visant à soumettre, en matière de regroupement familial, les personnes à protéger aux mêmes conditions que les étrangers admis à titre provisoire.

#### Contre

**AsyLex**, **Caritas**, la **CDAS**, la **CDI**, la **CFM**, la **CRS**, l'**EPER**, le **HCR**, l'**ODAE**, l'**OSAR**, l'**OSEO** et **VFG** s'opposent *expressément* à une harmonisation des règles régissant le regroupement familial entre les personnes à protéger et les étrangers admis à titre provisoire.

**Caritas**, l'**EPER**, l'**OSAR** et l'**OSEO** estiment qu'il n'est ni nécessaire ni judicieux de modifier les règles du regroupement familial pour les personnes bénéficiant du statut de personne à protéger compte tenu du *manque de pertinence de ce statut*. Ils considèrent par ailleurs que la modification proposée n'est compatible ni avec le *droit au respect de la vie familiale* (la **CDAS** et la **CDI** sont du même avis) ni avec le *bien de l'enfant* (**VFG** partage ce point de vue : violation de l'art. 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant) et que les restrictions au regroupement familial constituent un *obstacle à l'intégration* (**AsyLex**, la **CRS** et le **HCR** abondent dans ce sens).

Le **HCR** attire l'attention sur le fait que parmi les personnes à protéger provisoirement peuvent aussi se trouver des réfugiés, car le statut de réfugié ne s'obtient pas uniquement par reconnaissance mais s'obtient dès lors qu'une personne séjourne hors de son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution. La modification proposée peut donc entrer en *conflit avec la Convention relative au statut des réfugiés*<sup>5</sup> (le **TAF** partage cet avis). Dans le message relatif à l'introduction de la protection provisoire, le rôle essentiel du droit au respect à une vie privée et familiale avait déjà été souligné et la légitimité d'une suspension de la procédure d'asile avait surtout été justifiée par l'existence d'un *droit très large au regroupement familial* dès le début du séjour.

Selon la **CDI**, la modification de la réglementation en matière de regroupement familial entraînera en outre des *coûts supplémentaires* pour les cantons, les villes et les communes, car les forfaits d'intégration et les contributions financières aux programmes d'intégration cantonaux ne sont versés que pour les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour. Elle trouve par ailleurs la modification proposée problématique, car celle-ci *désavantagera les personnes à protéger par rapport aux personnes admises à titre provisoire*. Il sera ainsi probablement quasi *impossible* pour les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour et qui n'ont pas droit à des mesures d'intégration *de remplir les conditions du regroupement familial* (la **CDAS**, la **CFM** et le **HCR** sont du même avis). Par ailleurs, la modification proposée n'est pas compatible avec les objectifs de l'*Agenda Intégration Suisse* et de la *procédure d'asile accélérée*.

L'**ODAE** et l'**OSAR** estiment qu'un regroupement familial qui aurait lieu au plus tôt après trois années n'est *pas acceptable*, car les personnes provenant de régions en proie à un conflit restent souvent de nombreuses années, voire toute leur vie en Suisse. Une bonne intégration exige en outre que les membres de la famille puissent être immédiatement réunis (**Caritas** et la **CRS** défendent aussi ce point de vue).

---

<sup>5</sup> RS 0.142.30

Enfin, pour l'**OSAR** et l'**OSEO**, rien n'indique que c'est *en raison de la réglementation en matière de regroupement familial* que la protection provisoire *n'a jamais été octroyée jusqu'à présent* (**AsyLex**, **Caritas**, la **CRS** et l'**EPER** abondent dans le même sens).

### Autres remarques importantes

#### Remarques générales

La **CFM** recommande d'accorder un droit au regroupement familial à toutes les personnes à protéger. Les *personnes admises à titre provisoire seront ainsi mises au même niveau que les réfugiés reconnus et les personnes à protéger* (la **CRS** est du même avis). Il faut, selon elle, que ce droit soit inscrit dans la loi dans le cadre des « adaptations ponctuelles du statut des étrangers admis à titre provisoire ». Le droit au regroupement familial ne devrait être limité que si certaines circonstances s'y opposent.

Le **HCR** recommande, lui aussi, de faciliter le regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire plutôt que de le complexifier pour les personnes à protéger.

Un point de vue similaire est défendu par l'**ODAE**, qui verrait d'un bon œil la suppression du délai de trois ans prévu pour les personnes admises à titre provisoire. L'**OSEO** et **Caritas** soulignent eux aussi que les obstacles au regroupement familial sont trop importants pour les personnes admises à titre provisoire.

Le **TAF** attire en outre l'attention sur le fait que la subdivision proposée dans l'avant-projet (al. 1 et 1a, suivis de l'actuel al. 1<sup>bis</sup>) *ne correspond pas à la systématique éprouvée* et propose donc de conserver la subdivision actuelle.

#### Statut de personne à protéger (livret S)

Plusieurs milieux concernés (p. ex., l'**ASM**, **Caritas**, la **CDAS**, la **CDI**, la **CRS**, l'**EPER**, le **HCR**, l'**ODAE**, l'**OSAR** et l'**OSEO**) se montrent *critiques à l'égard du système d'octroi de la protection provisoire*. L'**EPER**, l'**OSEO** et l'**OSAR** demandent expressément la *suppression de ce statut* (tout comme la **CDI**, la **CRS** et l'**ODAE**) et soulignent que l'octroi de la protection provisoire n'est ni en phase avec la réalité ni pertinent sur le plan pratique (**Caritas** est du même avis). Ce statut est par ailleurs coûteux et inutilement compliqué, constitue un obstacle à l'intégration, est source de nombreuses difficultés pour les cantons, ne résout aucun problème et conduirait très souvent, s'il était appliqué, à un affaiblissement à long terme de la position juridique des réfugiés reconnus ayant obtenu l'asile (l'**ODAE** défend le même point de vue). L'**ASM** suggère elle aussi d'examiner, d'une manière générale, la compatibilité du statut de personne à protéger avec le système actuel (il en va de même pour la **CDI**).

La **CRS** relève également que le statut de personne à protéger présente, sous sa forme actuelle, *plusieurs aspects problématiques* (p. ex., pas d'examen individuel de la qualité de réfugié, pas de mesure d'intégration pendant cinq ans, l'hypothèse erronée d'une *courte durée* dans les cas de conflits armés, un examen des motifs d'asile rendu plus difficile par le fait qu'il a lieu au bout de plusieurs années seulement, et une incompatibilité avec l'accord de Dublin ; l'**EPER** et l'**OSAR** partagent ce point de vue).

La **CDAS** doute que le statut de personne à protéger évite la paperasserie. Par ailleurs, ce statut *contredit les objectifs actuels de la politique de la Suisse en matière d'asile et d'intégration* (Agenda Intégration Suisse) et pourrait induire, de par l'absence d'examen individuel des demandes d'asile, un *risque sérieux pour la sécurité de la Suisse*. Une application du statut de personne à protéger entraînerait de surcroît une charge financière supplémentaire pour les cantons et les communes dans la mesure où la Confédération ne verse *pas de forfait d'intégration* pendant les cinq premières années.

Enfin, le **HCR** attire l'attention sur le fait que les conditions d'octroi de la protection provisoire ne sont aujourd'hui pas remplies. Par ailleurs, il recommande, si cet instrument venait à être utilisé, d'*adopter une approche régionale multilatérale*. Selon lui, il faut tout d'abord acquérir une certaine expérience avec les *procédures accélérées et restructurées* avant de prendre d'autres mesures visant à rendre les procédures d'asile plus équitables et plus efficaces.

## **4 Verzeichnis der Eingaben / Liste des organismes ayant répondu / Elenco dei partecipanti**

### **Kantone / Cantons / Cantoni**

Kanton Aargau, Regierungsrat	<b>AG</b>
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	<b>AR</b>
Kanton Appenzell Innerrhoden, Regierungsrat	<b>AI</b>
Kanton Bern, Regierungsrat Canton de Berne, Conseil-exécutif	<b>BE</b>
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	<b>BL</b>
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	<b>BS</b>
Canton de Fribourg, Conseil d'État Kanton Freiburg, Staatsrat	<b>FR</b>
République et canton de Genève, Conseil d'État	<b>GE</b>
Kanton Glarus, Regierungsrat	<b>GL</b>
Kanton Graubünden, Regierungsrat	<b>GR</b>
République et canton du Jura, Gouvernement	<b>JU</b>
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	<b>NE</b>
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	<b>NW</b>
Kanton Obwalden, Regierungsrat	<b>OW</b>
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	<b>SG</b>
Kanton Schaffhausen, Regierungsrat	<b>SH</b>
Kanton Solothurn, Regierungsrat	<b>SO</b>
Kanton Schwyz, Regierungsrat	<b>SZ</b>
Kanton Thurgau, Regierungsrat	<b>TG</b>
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato	<b>TI</b>
Kanton Uri, Regierungsrat	<b>UR</b>
Canton de Vaud, Conseil d'État	<b>VD</b>
Canton du Valais, Conseil d'État Kanton Wallis, Staatsrat	<b>VS</b>
Kanton Zug, Regierungsrat	<b>ZG</b>
Kanton Zürich, Regierungsrat	<b>ZH</b>

**Die Gerichte der Schweizerischen Eidgenossenschaft/ Les tribunaux de la Confédération suisse / I tribunali della Confederazione Svizzera**

<b>Bundesverwaltungsgericht</b>	<b>BVGer</b>
Tribunal administratif fédéral	TAF
Tribunale amministrativo federale	TAF

**Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici**

<b>FDP. Die Liberalen</b>	<b>FDP</b>
PLR. Les Libéraux-Radicaux	PLR
PLR. I Liberali-Radicali	PLR

<b>Grüne Partei der Schweiz</b>	<b>GPS</b>
Parti écologiste suisse (Les Verts)	PES
Partito ecologista svizzero (I Verdi)	PES

<b>Sozialdemokratische Partei der Schweiz</b>	<b>SP</b>
Parti socialiste suisse	PSS
Partito socialista svizzero	PSS

<b>Schweizerische Volkspartei</b>	<b>SVP</b>
Union démocratique du centre	UDC
Unione Democratica di Centro	UDC

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna**

<b>Schweizerischer Gemeindeverband</b>	<b>SGV</b>
Association des communes suisses	ACS
Associazione de Comuni Svizzeri	ACS

<b>Schweizerischer Städteverband</b>	<b>SSV</b>
Union des villes suisses	UVS
Unione delle città svizzere	UCS

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia**

<b>Schweizerischer Arbeitgeberverband</b>	<b>SAV</b>
Union patronale suisse	UPS
Unione svizzera degli imprenditori	USI

<b>Schweizerischer Gewerbeverband</b>	<b>SGV</b>
Union suisse des arts et métiers	USAM
Unione svizzera delle arti e mestieri	USAM

<b>Schweizerischer Gewerkschaftsbund</b>	<b>SGB</b>
Union syndicale suisse	USS
Unione sindacale svizzera	USS

**Weitere interessierte Kreise / autres milieux concernés / altre cerchie interessate**

<b>AsyLex</b>	<b>AsyLex</b>
Rechtsberatung zum Schweizer Asylrecht	
Conseils juridiques sur le droit suisse de l'asile	

<b>Caritas Schweiz</b>	<b>Caritas</b>
Caritas Suisse	
Caritas Svizzera	

<b>Centre patronal</b>	<b>CP</b>
------------------------	-----------

<b>Eidgenössische Migrationskommission</b>	<b>EKM</b>
Commission fédérale des migrations	CFM
Commissione federale della migrazione	CFM

<b>Freikirchen Schweiz</b>	<b>VFG</b>
----------------------------	------------

<b>Hilfswerk der Evangelischen Kirchen Schweiz</b>	<b>HEKS</b>
Entraide des Églises protestantes de Suisse	EPER
Aiuto delle chiese evangeliche svizzere	ACES

<b>Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren</b>	<b>SODK</b>
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales	CDAS
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali	CDOS

<b>Konferenz der städtischen und kantonalen Integrationsdelegierten</b>	<b>KID</b>
Conférence suisse des délégués à l'intégration	CDI
Conferenza Svizzera dei delegati all'integrazione	CDI

<b>Netzwerk schweizerisches Arbeitshilfswerk</b>	<b>SAH</b>
Œuvre suisse d'entraide ouvrière	OSEO
Soccorso operaio svizzero	SOS

<b>Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht</b>	<b>SBAA</b>
Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers	ODAE
Osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri	ODAS

<b>Schweizerische Flüchtlingshilfe</b>	<b>SFH</b>
Organisation suisse d'aide aux réfugiés	OSAR
Organizzazione svizzera di aiuto ai rifugiati	OSAR

**Schweizerisches Rotes Kreuz**

Croix-Rouge suisse  
Croce Rossa Svizzera

**SRK**  
CRS  
CRS

**UNHCR Büro für die Schweiz und Lichtenstein**

Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein  
Ufficio dell'ACNUR per la Svizzera e il Liechtenstein

**UNHCR**  
HCR  
ACNUR

**Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden**

Association des services cantonaux de migration  
Associazione dei servizi cantonali di migrazione

**VKM**  
ASM  
ASM